

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 03-386-1929 relative à l'application de l'article 13 de la loi du 25 ventôse au XI, modifié par la loi du 21 février 1926, ayant pour objet d'autoriser l'impression et la dactylographie des actes notariés.

n° 03-386-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 septembre 1926

Numéro JO
n° 386 du 31/01/1929

Date du numéro
31 janvier 1929

TEXTE INTÉGRAL

L'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 21 février 1926, qui autorise, pour la rédaction des actes notariés, l'emploi des procédés modernes d'écriture (dactylographie, impression, lithographie et typographie) précise que l'encre dont il sera fait usage sera une « encre noire indélébile, d'une composition approuvée par la chancellerie ». Cette précaution a paru nécessaire au législateur pour assurer la conservation matérielle des actes. Or, il résulte des renseignements qui n'ont été fournis par les techniciens les plus qualifiés, que les encres à base de noir de fumée ou carbone sont seules indélébiles et que, dans ces encres, le noir de fumée ou carbone doit se trouver à une teneur supérieure à 20 p. 100 pour leur conférer le caractère d'indélébilité exigé par la loi. Je vous prie de bien vouloir faire porter cet avis à la connaissance des notaires de votre ressort en leur faisant observer qu'ils engageraient leur responsabilité en employant des encres ne répondant pas aux conditions qui viennent d'être indiquées. Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Louis BARTHOUL.